Quel Avocat dans l'espace UEMOA ? Accès Exigences

Mesdames et Messieurs les membres de la Famille Judiciaire,

Mesdames et Messieurs,

Distingués Invités,

Mesdames et Messieurs Les Elèves-Avocats

Par vous et avec vous, notre Barreau vient de se mettre au même niveau que les Barreaux frères des Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine, répondant à l'exigence et aux obligations de compétitivité, de crédibilité et d'excellence communautaires dans notre profession.

A partir de ce jour mémorable, le 06 mai 2025, par vous et avec vous, notre Barreau se conforme au Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA et au Règlement d'Exécutionn°001/2019/Com/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA, qui fixent les règles et conditions d'accès à la profession d'Avocat.

Parmi les conditions fixées, figure la création d'un Centre de Formation Professionnelle des Avocats, dont le tout premier cours commence par la leçon inaugurale qu'en ma qualité de Bâtonnier, il me revient l'honneur de présenter sur la thématique :

« **Quel Avocat dans l'espace UEMOA ? Accès-Exigences ».**

Mesdames, Messieurs ;

Chers élèves-Avocats,

Ce thème évocateur impose une approche initiatique pour vous qui cherchez à intégrer cette profession qui ne date pas d'aujourd'hui au Mali, qui est fondée sur des exigences morales, éthiques, qui, n'évoluant plus en solo, mais dans une communauté et face à une réalité très dynamique de mondialisation, doit se soucier de son devenir.

C'est pour vous souligner, Mesdames et Messieurs les Elèves-Avocats, que **pour mieux être, il faut mieux savoir être avant d'être.**

Sans langage ésotérique, loin d'une leçon inaugurale ordinaire, je vous parlerai du Barreau du Mali et de l'Avocat.

Ainsi, il s'agit d'aborder successivement l'historique de notre Barreau, les conditions d'accès, les exigences et les perspectives pour votre meilleure initiation à ce que vous désirez être.

I. <u>L'historique du Barreau du Mali</u>

Parlant du passé, le Barreau du Mali naquit à la faveur de l'Ordonnance n°43 CMLN du 30 décembre 1971 portant Institution d'un Barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel du Mali.

Cette ordonnance a eu le mérite de créer un Barreau au Mali, d'encadrer les règles d'accès, d'exercice, d'organisation et d'administration de la profession d'Avocat, faisant de celui-ci **un Officier ministériel en application de son article 28**.

En ses articles 34 et suivants, le Barreau était en assemblée générale composée de tous les Avocats, qui élisent les Organes d'admission que sont les membres du Conseil de l'Ordre, composé de trois (03) à sept (07) membres, et le Bâtonnier. Celui-ci préside le Conseil de l'Ordre qui faisait également office de Conseil de discipline.

Suivant ses articles 6 et suivants, pour accéder à la profession, le candidat devrait :

-Soit être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ;

- Avoir effectué un stage d'une durée de deux (02) années ;

- Soit avoir assumé pendant une période minimum de dix (10) années les fonctions de magistrat de l'Ordre.

Cependant, l'indépendance du Barreau était sanglée quand il fallait prendre un décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice pour

être admis au Barreau (Article 9), quand l'Avocat était ténu d'informer au préalable le Procureur Général, en plus du Bâtonnier de son déplacement en dehors du Territoire de la République su Mali pendant la période des vacances judiciaires, quand il avait besoin de l'autorisation du Ministre de la Justice pour s'absenter du territoire au-delà de la période des vacances judiciaires (Article 32).

Une dizaine d'années plus tard, est intervenu le Décret n°189 /PG-RM du 03 août 1984 Portant Organisation du Stage dont l'article 2 prévoyait que l'inscription au stage d'Avocat est ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme de la section judiciaire de l'Ecole Nationale d'Administration ou d'un diplôme équivalent, dont l'article 12 aussi limitait l'indépendance du Barreau en ce qu'il fallait un Arrêté du Ministre de la Justice pour fixer les détails relatifs à l'organisation du stage d'Avocat.

En 1988, furent pris les textes organisant les professions judiciaires et juridiques, le Barreau et la profession de conseils juridiques ont été créés séparément par deux lois, respectivement la **loi N°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 relative au statut du Barreau** et la loi **N°88-44/AN-RM du 28 Mars 1988 relatif au statut des Conseils juridiques.**

La coexistence de ces professions dans la sphère juridique et judiciaire a engendré beaucoup de difficultés, dont la concurrence déloyale, la pénétration récurrente des Conseils juridiques dans le périmètre professionnel du Barreau.

C'est pourquoi, la loi n°94-042 portant Création et Organisation de Profession d'Avocat au Mali du 13 octobre 1994 est intervenue, dont l'article 1er dispose : « **une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat à la cour et de conseil juridique ».**

En son article 2 : « **Sont d'office membres de la nouvelle profession d'avocat.**

Les avocats et les avocats stagiaires inscrits à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des avocats.

Les conseils juridiques et les conseils juridiques stagiaires inscrits à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des conseils juridiques ».

Et l'article 86 dudit texte d'abrogea **«...toutes dispositions contraires notamment les lois n°88-43/AN-RM du 28 mars 1988 portant statut du Barreau et 88-44/AN-RM du 28 mars 1988 portant statut des Conseils Juridiques** ».

Ces dispositions consacrent la fin de l'existence de la profession de conseil juridique au Mali. Il n'est plus permis d'exercer à titre habituel professionnel l'activité de conseil juridique. Mais malheureusement, il est regrettable de constater la prolifération des bureaux dits de « conseils, d'assistance juridique ».

Il s'agit ici incontestablement de l'exercice illégal de la profession d'Avocat contre lequel le Barreau a commencé une lutte implacable pour l'éradiquer définitivement.

En outre, en son article 14, cette loi dispose que « **il est institué un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).**

Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est titulaire du CAPA.

L'organisation de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux pris sur proposition du Conseil de l'Ordre ».

Cette loi a aussi le mérite, non seulement de permettre au Barreau de prendre en main son organisation et l'accès à la profession d'Avocat, mais aussi de dispenser l'Avocat de l'obligation d'informer le Procureur Général ou le Ministre de la Justice, le cas échéant, lors de ses déplacements en dehors du territoire national.

Ce qui constitue des avancées notables dans l'affirmation de l'indépendance du Barreau bien que l'Avocat fut considéré à l'époque comme un auxiliaire de justice tel que prévu par l'article 8.

Encore, une décennie plus tard, est intervenu le Règlement n°10/06/CM/UEMOA du 25 juillet 2006 relatif à la Libre Circulation et l'Etablissement des Avocats Ressortissants de l'Union au sein de l'Espace UEMOA.

Désormais, l'Avocat inscrit au Barreau d'un Etat membre de l'UEMOA est libre de circuler dans ledit espace, il peut procéder ponctuellement à tous les actes auxquels procèdent les Avocats d'accueil à condition de faire élection chez un Confrère de ce Barreau sauf lorsqu'il s'agit d'une juridiction communautaire et de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles déontologiques et aux prescriptions légales dudit Barreau.

Toutefois, à la différence de la liberté de circulation, l'Avocat inscrit au Barreau d'un Etat membre avait le droit de s'établir à titre principal ou créer des cabinets secondaires dans tout autre pays de l'Union mais il n'en avait pas la liberté.

En effet, la demande d'établissement accompagnée de pièces exigées est adressée au Bâtonnier du Barreau d'accueil qui la transmet à son Conseil de l'Ordre. Celui-ci, doté d'un pouvoir d'appréciation, statue dans un délai de trois (03) jours. La décision de rejet ou d'acceptation doit être motivée. Elle est susceptible de recours conformément aux règles applicables au Barreau du pays d'accueil.

Dans cette dynamique de la politique intégrationniste des Autorités politiques et des Barreaux des Etats membres de l'UEMOA, il a été adopté **le Règlement**

n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Ce texte affirme la pleine indépendance et l'entière liberté du Barreau dans l'espace UEMOA et érige l'Avocat en un acteur principal du service de la justice.

Il consacre non seulement la liberté de circulation et la liberté d'établissement de l'Avocat inscrit au sein d'un Barreau d'un Etat de l'Union, mais aussi unifie les règles d'organisation, d'administration, d'accès, d'exercice de la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA.

Ce texte est une belle avancée.

Aussi, m'y attarderai-je pour expliquer les conditions d'accès à la profession d'Avocat au Mali.

II. Les conditions d'accès à la profession d'Avocat au Mali

A l'instar des autres Barreaux de l'UEMOA, il existe trois (03) conditions d'accès à la profession d'Avocat au Mali : l'admission avec un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré dans un Etat membre de l'UEMOA, l'admission avec un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace UEMOA, l'admission sur titre.

A. L'admission avec un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré dans un Etat membre de l'UEMOA

L'article 23 **du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA** institue l'examen d'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, dont le Règlement d'Exécution UEMOA n°001 du 21 février 2019 fixe les modalités de délivrance.

En application de l'article 2 du Règlement d'Exécution, le candidat à l'examen du CAPA doit être, entre autres, ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA et être titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou d'une Maîtrise en droit ou tout diplôme équivalent.

Le CAPA est délivré par le Centre de Formation Professionnel des Avocats du Mali (CFPA-Mali), dont nous célébrons ce jour l'ouverture et vous avez le grand mérite et l'immense privilège d'être les premiers Auditeurs.

L'accès à ce Centre, comme vous le savez, est précédé d'un test de présélection à deux (02) phases, écrite et orale.

Pendant une année, les candidats admis à ce test ont l'obligation de manière assidue et régulière de participer aux cours préparatoires (six mois de cours théoriques, six mois de cours pratiques) à la fin de laquelle année l'examen est organisé à l'effet d'obtenir le CAPA.

Les candidats heureux recevront chacun leur Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, un diplôme

professionnel répondant aux conditions de garantie et de crédibilité exigées par l'article 4 du Règlement d'Exécution relatif au CAPA.

Ces conditions de garantie de crédibilité s'apprécient au regard :

- De la participation obligatoire aux cours de préparation ;

- Des structures de préparation à l'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat. Au Mali, c'est le CFPA qui s'ouvre aujourd'hui ;

- Des matières enseignées qui sont le droit processuel (à savoir la procédure pénale, la Procédure civile, la Procédure commerciale, la Procédure Sociale, la procédure administrative, et les voies d'exécution), les modes alternatifs de règlement des litiges, la fiscalité, la déontologie, la pratique professionnelle, le français ou le portugais ou l'anglais ;

- Du volume horaire par cours : vingt-cinq (25) heures au minimum ;

De la qualité des professeurs et des professionnels dispensateurs des cours : des Avocats et des professionnels aux compétences avérées et des enseignants des universités publiques et privées titulaires d'un grade du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;

- Du mode d'évaluation.

Donc, toute personne titulaire, entre autres, de C.A.P.A. obtenu dans un Barreau d'un Etat membre de l'UEMOA, d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maitrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, peut demander son inscription sur la liste de stage du Barreau du Mali, tout comme d'un autre Barreau de l'espace UEMOA.

La durée du stage est de trois (03) ans effectifs à compter de la date de prestation de serment devant la Cour d'appel de Bamako. Elle peut exceptionnellement être prorogée deux (02) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 26 du Règlement n°05.

Le stage s'effectue dans un Cabinet dont le titulaire dispose d'au moins sept années d'ancienneté.

Cet article 26 dispose que « **le stage comporte :**

- **La fréquentation obligatoire des audiences,**
- **Le travail effectif et obligatoirement rattaché à un Cabinet d'Avocat,**
- **La participation obligatoire à des travaux de la Conférence du stage dans les Barreaux qui l'ont instituée,**
- **L'assiduité aux cours du stage.**

L'Avocat admis sur la liste du stage porte le titre d'Avocat stagiaire et accomplit tous les actes de la profession pour le compte et sous la responsabilité de l'Avocat dans le Cabinet duquel il est admis.

Le stage doit être effectué au Barreau du lieu de l'inscription et peut, pour partie, être poursuivi auprès d'un autre Barreau de l'espace UEMOA ou d'un Etat accordant la réciprocité d'établissement par périodes successives sans interruption de plus de trois (03) mois ».

B. L'admission avec un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace UEMOA

Le principe est qu'aucun Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace UEMOA n'est valable dans cet espace même si le titulaire est un national d'un Etat membre dudit espace.

Cependant, l'article 5 du Règlement d'Exécution UEMOA n°001 du 21 février 2019 fixant les modalités de délivrance du CAPA dispose que **« le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace UEMOA fait l'objet d'une reconnaissance, sous réserve de réciprocité, par le Barreau national et en appel par la Conférence des Barreaux de l'UEMOA** ».

A l'analyse de cet article, il ressort que ce CAPA ne peut être reconnu dans l'espace UEMOA qu'à deux conditions cumulatives : la reconnaissance par le Barreau national concerné, l'existence d'un accord de réciprocité.

La première condition implique le pouvoir d'appréciation des organes du Barreau national saisi par rapport à la reconnaissance dudit CAPA.

L'appel contre la décision de rejet ou de reconnaissance du Barreau national est apprécié par la Conférence des Barreaux de l'UEMOA qui statue, entre autres, sur l'équivalence des diplômes au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat suivant l'article 4 de la Décision n°014/2013 Portant Attributions, Organisation et Modalités de Fonctionnement de la Conférence des Barreaux des Etats Membres au sein de l'Espace UEMOA du 11 octobre 2013.

La deuxième condition est relative à l'existence d'un accord de réciprocité. La formulation laconique de l'article 5 susvisé sur cet aspect me laisse perplexe et m'exige à me poser quelques questions.

La première question est celle de savoir s'il s'agit d'un accord de réciprocité relatif à la reconnaissance du CAPA ou à l'exercice de la profession d'Avocat.

La deuxième question est de savoir s'il s'agit d'un accord de réciprocité entre l'Etat ou le Barreau tiers ayant délivré le CAPA concerné et l'UEMOA ou entre celui-là et l'Etat de l'Union ou le Barreau national concerné.

Etant donné que c'est des questionnements dont les réponses nécessitent l'interprétation de l'article 5, je trouve prudent de m'abstenir et de laisser le soin à la Cour Commune de Justice de l'UEMOA qui est seule compétente en cette matière.

En somme, dans tous les cas, les pouvoirs d'appréciation du Barreau national et de la Conférence des Barreaux de l'Espace UEMOA sont

liés à l'existence d'un accord de réciprocité, à l'application de l'article 4 du Règlement d'exécution précisant les conditions de garantie et de crédibilité du CAPA reconnu dans l'espace de l'Union.

C. L'admission sur titre

Conformément à l'article 24 alinéas 4 et 5 du Règlement n°05, sont dispensés du Certificat d'aptitude à la Profession d'Avocat :

- Les Magistrats ayant accompli au moins dix années et au plus vingt ans (article 25 de la loi n°94-042 portant Création et Organisation de Profession d'Avocat au Mali du 13 octobre 1994) de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;
- Les professeurs agrégés (CAMES) qui auront préalablement démissionné de leur fonction.

Ils sont dispensés de l'obligation de stage. Par contre, avant de prêter serment, ils doivent suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) suivant des modalités définies par le Bâtonnier.

III. Les exigences de l'Avocat

Du latin Ad vocatus celui qui est appelé à assister quelqu'un en justice, la **profession** d'**avocat** est encadrée, notamment par le Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre, le code de déontologie, des usages et pratiques, de nombreux textes essentiellement communautaires et internes.

Pour ne pas anticiper sur les cours de déontologie et de pratique professionnelle prévus, je me limite à rappeler le serment.

Titulaires d'un C.A.P.A. ou dispensés du CAPA, avant d'être inscrits sur la liste du stage ou sur le tableau, les postulants sont tenus de prêter serment devant la Cour d'Appel de Bamako, en ces termes : « **Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre.** »

La formule de ce serment est le meilleur argument de l'indépendance de l'Avocat et l'engage à vie et tout au long de sa carrière.

Ce serment est le condensé des exigences principielles, dites des principes essentiels de la profession d'Avocat : l'honneur, l''indépendance, la probité, la délicatesse, la loyauté et la dignité.

Ce serment impose à l'Avocat le respect des règles, et les organes de son Ordre. Aucun Avocat n'a intérêt à agir à l'encontre de son Ordre au risque de contribuer à le fragiliser et de s'anéantir lui-même.

Le respect quotidien de ce principe est un impératif absolu de l'Avocat tant dans ses activités professionnelles que celles extra-professionnelles et dans sa famille.

Dans la vie terrestre, le respect de ce serment, donc des principes essentiels l'ennoblit et le met à l'abri de la bassesse.

Soyez en sûrs, le respect de ce serment, donc des principes essentiels sanctifie l'Avocat et pourra le servir dans l'autre monde.

La prestation du serment n'est pas une simple formalité.

Vous porterez à la fin du stage au CFPA, ou du moins ceux qui en sortiront, la robe d'avocat.

Une robe ornée de 33 boutons représentant l'âge du Christ à sa mort. Signe suprême de la dignité et de la grandeur qui devraient être votre crédo au quotidien.

Ayez à l'esprit que le peuple malien au nom duquel la justice est rendue veut voir des Avocats qui ne renient pas leur serment pour aucun intérêt matériel, des Avocats qui ne composent pas avec les deux parties opposées, des Avocats non porteurs de l'argent sale de la corruption aux juges, des Avocats qui ne détournent point l'argent du justiciable, des Avocats défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des Avocats qui se souviennent qu'à l'origine ils étaient des religieux, des hommes lettrés connaissant la loi et la morale.
Bref, soyez des Avocats d'une très grande vertu.

Le Barreau n'éduque personne, cependant le conseil de l'Ordre n'acceptera aucun comportement déviant.
Il y va de notre crédibilité. Soyez donc irréprochables en ayant t'éthique chevillée au corps.

En droite ligne de ces propos, inspirons-nous de Nelson Mandela, Ancien Président de l'Afrique du Sud et non moins Avocat, qui affirma, je le cite :
« L'honnêteté, la sincérité, la simplicité, l'humilité, la générosité, l'absence de vanité, la capacité à servir les autres, qualités à la portée de toutes les âmes sont les véritables fondations de notre vie spirituelle »
Oublions Mandela un instant même si c'est très difficile, voire impossible, tant l'homme fut immense dans sa vie.

Enrichissons-nous des enseignements de l'écrivain humaniste malien et non moins philosophe, Amadou Hampate BA qui affirma :
« si vous voulez faire une Œuvre durable soyez patients, soyez bons, soyez vivables, soyez humains »
Tiré des sagesses de Tierno Bocar, Père spirituel de l'écrivain.

Mesdames et Messieurs les élève-Avocats, Soyez sages au sens platonicien du terme car, la sagesse n'est rien d'autre que la modération et la prudence dans la conduite.

IV. Les perspectives de la Profession **d'Avocat**

Au regard de l'histoire du Barreau du Mali et de la communautarisation de notre profession, d'une part ; et compte tenu des grandes mutations sociales, politiques, économiques, ; d'autre part la profession d'Avocat a nécessairement besoin de s'adapter tout en restant scotcher à ses valeurs fondatrices, ses principes essentiels et sans pour autant renoncer à sa non-commercialité.

A ce titre, je rappelle que la compétence est un principe essentiel non écrit de la profession mais reconnu et consacré à travers les textes de la profession. La compétence ne peut s'acquérir que par la formation. Or, la formation initiale et continue de l'Avocat constitue aujourd'hui une obligation déontologique. C'est pourquoi, il est impératif pour notre Barreau de contraindre tous les Avocats à valider les 20 h de formation obligatoire annuelle édictées par les textes.

Classiquement, l'activité principale de l'Avocat était essentiellement judiciaire et le contentieux. De nos jours, il y a lieu de constater l'émergence de nouveaux métiers d'Avocat consacrés par les textes actuels de l'UEMOA. Il faut donc s'atteler à promouvoir ces nouveaux métiers et à y sensibiliser les justiciables.

Aujourd'hui, il n'y a nul doute que l'exercice individuel de la profession est une gageure.
Il est nécessaire d'encourager le travail en collaboration, l'association, le groupement ou la société.

Face à la concurrence déloyale dont le Barreau est victime, il est impératif de mener une lutte implacable contre les parasites qui font incursion dans notre périmètre professionnel.

Le Barreau est et demeure fondé sur des valeurs morales qui sont incompatibles avec la corruption, le blanchiment des capitaux et des pratiques anormales au sein de la justice. Il est urgent d'avoir un Barreau intransigeant contre des acteurs adeptes de ces pratiques. Pour cela, le Barreau a nécessairement besoin de l'accompagnement des Autorités politiques.

La profession d'Avocat est une profession élitiste et réglementée. Elle ne saurait s'accommoder des communications publiques désordonnées et déshonorantes pour l'image du Barreau et de l'Avocat. Surtout avec l'avènement des nouvelles technologies qui libère la communication et l'information, il urge d'encadrer et d'appliquer strictement les règles en vigueur en matière de publicité fonctionnelle, de publicité personnelle et de communication publique de l'Avocat.

S'agissant de nos relations avec les autres acteurs de la justice, elles doivent être guidées par le respect mutuel et la loyauté au quotidien.

Les Magistrats sont incontestablement nos premiers collaborateurs au sein de la Grande Famille judiciaire.
Nos relations doivent être empreintes de cordialité et de respect afin de magnifier le Droit au prétoire.

Une société sans juge est assimilée à la Barbarie, mais une société sans avocat relève de la tyrannie.
Il ne devrait pas y avoir de conflits ou très peu, si les uns et les autres sont bien formés et comprennent l'enjeu sacerdotal de leurs charges respectives.

C'est pour cette raison d'ailleurs, que nous entamerons dans les très brefs délais avec les Parquets Généraux des Cours d'Appel du Mali et le Département de la Justice, sans oublier les Services Centraux dudit Département des séries de rencontres pour mettre radicalement fin à certaines attitudes du milieu de la Justice, se manifestant par des prises de parole outrageants et nauséabondes à travers les réseaux sociaux qui ne grandissent nullement la famille judiciaire.
Avocats et Juges, chacun à son niveau ;
Valorisons la civilité et non de l'excès,
Valorisons la grandeur et non les insultes,
Valorisons la rectitude et non la bassesse portant sur l'accaparement malsain des biens ;
La vie ici-bas est éphémère, il y a forcément une justice immanente même si elle n'est pas imminente.

Vous aurez donc compris que le Barreau du Mali doit dans un cadre communautaire et intégrationniste, prioriser le renforcement moral, professionnel et intellectuel de l'Avocat pour s'adapter aux enjeux actuels, jouer dignement et pleinement son rôle essentiel de la justice, et combattre les dérives d'où qu'elles viennent.

Très chers Elèves avocats, j'ai tant de choses à vous dire. Mais permettez -moi de m'arrêter là pour le moment. Je

dis bien pour le moment car des occasions, il n'y en aura très certainement au cours de votre passage dans ce prestigieux centre pour plus de conseils avisés. Je termine en paraphrasant l'homme de culture, le célèbre humoriste français Coluche : « il y a deux de sortes d'avocat : vous avez l'avocat qui connait bien la loi et l'avocat qui connait bien le juge. Faites en sorte que vous soyez parmi les premiers cités.

Je vous remercie.